

FaQ sur la liberté de panorama

Puis-je partager les photos / vidéos sur un blog personnel ou les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, Twitter etc.) ?

NON. Ce n'est pas parce que les sociétés d'auteurs vous assurent qu'elles ne vous poursuivront pas que vous ne courrez aucun **risque juridique**. En l'absence de liberté de panorama en France, ces sociétés conservent la possibilité de vous attaquer en justice. Elles pourraient, notamment, être tentées de le faire si certaines images commençaient à attirer l'attention et à devenir connues via les réseaux sociaux.

De plus, la plupart des réseaux sociaux imposent dans leurs conditions générales d'utilisation de ne pas poster des images qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle. Cela implique également que vous seriez en **violation de vos engagements contractuels**.

Le fait que la plupart des sites ne surveillent pas les images *uploadées* ne change rien à ce que des milliers de français partagent **innocemment** des images et ne respectent pas la loi quotidiennement. A ce sujet, les utilisateurs devraient également savoir que les **pénalités pour contrefaçon peuvent être lourdes** (sanctions civiles et pénales). Les administrateurs de Wikimedia Commons, à la différence de ces plateformes, s'assurent du respect de la propriété intellectuelle. Tant que la loi n'aura pas changé, afin de protéger les utilisateurs photographes, ils continueront de supprimer les images qui ne bénéficient pas encore de la liberté de panorama.

Les photographes ou réalisateurs peuvent-ils créer des photos / vidéos intégrant des œuvres de l'espace public ?

NON. L'**exception de reproduction accessoire** ne permet pas véritablement « d'intégrer » l'œuvre. En effet, en tant qu'exception prétorienne, il est difficile d'anticiper le positionnement de la jurisprudence pour un cas d'espèce précis. La jurisprudence envisage, l'œuvre accessoire, comme une œuvre en arrière-plan, n'étant pas le sujet principal traité. Les juges ont notamment recours à la notion d'« *inclusion fortuite* » de l'œuvre (*Cass. 1^{re} civ., 12 mai 2011, n°08-20.651 : JurisData n°2011-008403*).

Ainsi, le photographe ou le réalisateur **ne prendra pas le risque d'intégrer l'œuvre en son entier, mais le fera en arrière-plan**. Et c'est dommage, cela pourrait permettre un rayonnement du patrimoine culturel français à l'étranger et mettrait le travail des artistes en valeur. Il y aurait des **retombées économiques** consécutives à ce supplément de visibilité, que ce soit, pour le tourisme en France ou pour les artistes eux-mêmes (à travers l'obtention éventuelles nouvelles commandes). Le droit d'auteur est fait pour stimuler la créativité des auteurs, et la liberté de panorama concoure à celle-ci.

Qui souhaiterait que cette exception s'applique ?

Lors des débats européens, Wikimedia était loin d'être le seul acteur engagé pour une liberté de panorama. **Plusieurs associations, notamment de photographes et de journalistes, et des membres de sociétés d'auteurs** se sont mobilisés pour une liberté de panorama incluant des utilisations commerciales. Seules certaines sociétés d'auteurs se sont positionnées contre. Elles ont tenté de définir Wikimedia comme une société américaine, ayant pour but de gagner de l'argent en ne payant pas les créateurs.

Rappelons que la Wikimedia Foundation n'est absolument pas propriétaire des contenus. La fondation tout comme Wikimédia France, sont en appui d'une communauté, notamment de photographes par le biais de son projet Wikimedia Commons. Ce sont ces utilisateurs qui administrent les projets, dans un **but de libre diffusion de la connaissance**.